

GE_GERICHTE ATAS/545/2021 vom 7. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_545_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/545/2021 du 7 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/545/2021 del 7 giugno 2021

Erwägungen

E. 21

juin 2020, il était indiqué que l'assuré avait consulté après qu'il n'avait pas réussi à dormir à cause de la douleur et qu'il avait eu un épisode de frissons avec nausée, mais sans vomissements. Force était de constater que la version de l'assuré selon laquelle ses troubles feraient suite à une chute en scooter n'avait pas été rendue vraisemblable par ce dernier. Il avait eu la possibilité de donner sa version des faits dans le cadre du questionnaire qu'il avait retourné à la SUVA le 26 octobre 2020, puis dans sa réponse au courrier du 2 novembre 2020 et enfin dans son opposition du 30 novembre 2020. Par appréciation anticipée des preuves, il était renoncé à lui offrir une nouvelle opportunité de se déterminer, les occasions ne lui ayant pas manqué. Depuis son opposition du 30 novembre 2020, l'assuré avait également eu plus de trois mois pour s'expliquer et démontrer sa bonne foi. Partant, c'était à bon droit que l'assureur-accidents avait refusé de lui allouer ses prestations. La SUVA rejetait en conséquence l'opposition et précisait qu'un éventuel recours contre celle-ci n'aurait aucun effet suspensif. 15. Le 27 avril 2021, l'assuré a formé recours contre la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à la restitution de l'effet suspensif et à l'annulation de la décision sur opposition de la SUVA du 10 mars 2021. Celle-ci lui semblait être arbitraire, car la SUVA n'avait pas respecté son droit d'être entendu. Elle s'était limitée à relater une séquence confuse des faits, vu son état de santé au moment de l'accident. La décision de la SUVA de réclamer les indemnités versées au recourant avait été prise de manière précipitée, de sorte qu'elle devait être considérée comme arbitraire. À aucun moment, les résultats médicaux qui étaient en possession de la SUVA ne lui avaient été transmis afin que

A/1450/2021 - 5/8 - son médecin traitant puisse donner un avis éclairé et spécialisé sur le traumatisme qu'il avait subi. Les déclarations qu'il avait faites au moment de répondre aux sollicitations de la SUVA et prises en considération par cette dernière pour demander le remboursement des indemnités perçues à tort ne pouvaient être considérées comme déterminantes et définitives. Sa mauvaise compréhension de la langue française et son manque de connaissances juridiques sur les répercussions des déclarations faites devaient être pris en compte pour revoir la décision de la SUVA. Celle-ci aurait dû attendre l'avis de son médecin traitant avant de prendre sa décision. Son droit d'être entendu avait ainsi été violé. De plus, la décision sur opposition violait le principe de la proportionnalité. À aucun moment, la SUVA n'avait indiqué au recourant les conséquences de ses déclarations. Pendant que la SUVA lui octroyait les indemnités, et face au doute sur ses déclarations, un visiteur des malades aurait pu se rendre à son domicile pour vérifier son état de santé. La SUVA aurait dû transmettre les conclusions de son service médical au recourant afin que son médecin traitant puisse se déterminer à ce sujet. Cela aurait pu éviter une sanction disproportionnée. La SUVA aurait pu suspendre les indemnités pendant le temps de la

vérification de l'état de santé du recourant. En conséquence, la décision du 10 mars 2021 devait être annulée. 16. Par réponse du 11 mai 2021, la SUVA a estimé que l'argumentaire du recourant était infondé, dès lors que la notion d'accident de l'art. 4 LPGA était juridique. Par conséquent, il revenait à l'administration de déterminer si un événement annoncé satisfaisait à la notion d'accident. Ainsi, les considérations médicales, en particulier relativement à la causalité, étaient sans pertinence, respectivement prématurées, à ce stade de la procédure. L'assuré n'avait pas pris position sur les griefs qui avaient conduit la SUVA à nier son droit aux prestations d'assurance. La SUVA confirmait en conséquence sa position. S'agissant de l'effet suspensif, force était de constater que le recourant ne rendait pas ses chances de succès vraisemblables dans le cadre de présente cause. S'il obtenait gain de cause, il ne faisait aucun doute que la SUVA serait en mesure de lui restituer le montant des indemnités. Partant, ni les chances de succès du recourant, ni le risque encouru par ce dernier en cas de remboursement commandaient que son recours soit assorti de l'effet suspensif. Par conséquent, la SUVA concluait au rejet de l'effet suspensif. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1450/2021 - 6/8 - 2. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est prima facie recevable (art. 56 et 60 de la LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). 3. a) Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. En vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi, si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision, si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (al. 1). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai (al. 2). b) La LPGA ne contient aucune disposition topique en matière d'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021). L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif est applicable à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. L'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. 4. Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 46/04 du 24 février 2004 consid. 1, in HAVE 2004 p. 127), la possibilité de retirer ou de restituer l'effet

suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2).

A/1450/2021 - 7/8 - 5. L'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier des prestations qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression des prestations. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 consid. 5; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA). La jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif prononcé dans le cadre d'une décision de diminution ou de suppression de rente à la suite d'une procédure de révision couvrait également la période courant jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue après le renvoi de la cause par le tribunal cantonal des assurances pour instruction complémentaire, pour autant que la procédure de révision n'a pas été initiée de façon abusive (ATF 129 V 370 et 106 V 18; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 9C_207/2014 du 1er mai 2014 consid. 5.3). 6. En l'espèce, au vu des pièces figurant à la procédure, l'on ne peut considérer, en l'état, que le recourant a de bonnes chances d'obtenir gain de cause, dès lors, notamment, que les circonstances dans lesquelles il a subi une atteinte à l'épaule ne sont pas clairement établies. L'intérêt de l'intimée à retirer l'effet suspensif à l'opposition l'emporte ainsi sur celui du recourant, ce d'autant plus qu'une éventuelle procédure de restitution de prestations qui seraient versées à tort par celle-ci risquerait de se révéler infructueuse. 7. Partant, la demande de restitution de l'effet suspensif sera rejetée et la suite de la procédure réservée. 8. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1450/2021 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.